

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## PROJET d'AVIS d'initiative (BRUGEL-AVIS- 20200520-301)

Relatif à la réforme du régime de licence.

Etabli sur base de l'article 30bis de l'ordonnance électricité

20/05/2020

**VERSION pour CONSULTATION du 22 juin au 30  
septembre 2020.**

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
3	Analyse et développement.....	4
3.1	Le régime actuel en bref .....	4
3.2	Les points problématiques liés au régime actuel.....	5
3.2.1	La rigidité du régime actuel.....	5
3.2.2	L'inefficacité du régime .....	5
3.2.3	Un régime qui ne correspond plus aux « best practices ».....	6
3.3	Proposition de réforme du régime de licence .....	7
3.3.1	Types de licences et exonérations.....	7
3.3.2	Règles d'entrée, de maintien et de sortie du marché.....	8
3.3.3	Durée des licences.....	15
3.3.4	Publication des licences.....	16
4	Conclusion.....	17

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis §2, que :

*« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.*

*BRUGEL est chargée des missions suivantes :*

*...*

*2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz;*

*... »*

La présente étude est réalisée à l'initiative de BRUGEL.

## 2 Introduction

Tenant compte de sa nouvelle compétence en matière de licence, de l'évolution des tendances et de la volonté de BRUGEL d'assurer un régime équilibré et flexible dans l'intérêt de tous, dans cet avis, BRUGEL analyse les dysfonctionnements du régime actuel de licence et apporte des solutions d'amélioration.

## 3 Analyse et développement

### 3.1 Le régime actuel en bref

Pour fournir de l'électricité et/ou du gaz sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale, il est nécessaire de détenir une licence de fourniture pour l'électricité et/ou pour le gaz.

BRUGEL est désormais compétente pour délivrer, transférer, renouveler et retirer les licences de fourniture d'électricité<sup>1</sup> et de gaz<sup>2</sup> en Région de Bruxelles-Capitale.

Il existe des critères spécifiques et définis dans le cadre légal bruxellois pour l'octroi, le retrait, la renonciation, le renouvellement ou la cession de la licence. Ils sont définis dans deux arrêtés du Gouvernement<sup>3</sup> : un pour le gaz et un pour l'électricité.

Des critères réduits existent au bénéfice des demandeurs de licences qui disposent déjà d'une licence dans une autre Région ou dans un autre pays membre de l'EEE<sup>4</sup>. Dans la pratique, la plupart des demandes de licences adressées à BRUGEL entrent dans ce cadre.

L'octroi de licence entraîne dans le chef du fournisseur une obligation de rapportage.

---

<sup>1</sup> Pour l'électricité, cette compétence est entrée en vigueur le 30 septembre 2018 suite à la modification de l'article 21 de l'ordonnance électricité par l'article 15 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires.

<sup>2</sup> Pour le gaz, cette compétence est entrée en vigueur le 5 avril 2020, suite à la modification de l'article 15 de l'ordonnance gaz par l'article 16 de l'ordonnance du 19 mars 2020 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/410.

<sup>3</sup> pour l'électricité : Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

pour le gaz : Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

<sup>4</sup> Espace économique européen

## 3.2 Les points problématiques liés au régime actuel

Au regard de son expérience, de l'analyse comparative réalisée, ainsi que des leçons tirées des différentes faillites des fournisseurs intervenues au courant de ces dernières années, BRUGEL a identifié plusieurs points problématiques dans la mise en œuvre du régime actuel :

- le régime actuel semble être rigide (3.2.1) ;
- l'efficacité du régime semble être hypothétique (3.2.2) ;
- un régime qui ne correspond plus aux meilleures pratiques (3.2.3).

### 3.2.1 La rigidité du régime actuel

La compétence de délivrer, transférer, renouveler et retirer les licences de fourniture d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale a été octroyée à BRUGEL en 2018 pour l'électricité et en 2020 pour le gaz. Cependant les critères d'octroi et les procédures applicables restent ceux prévus par les arrêtés licences. Or, ils ont été pensés dans le cadre et pour l'époque où le Ministre était compétent pour les licences.

A titre illustratif, les délais prévus laissent actuellement peu de temps à BRUGEL pour réaliser les analyses nécessaires, rencontrer les demandeurs/fournisseurs, etc. Ainsi, un mois est prévu pour l'octroi d'une licence à compter du délai de réception du dossier.

Les critères et procédures étant fixés dans des arrêtés, cela empêche leur évolution pour s'adapter au mieux à la dynamique du marché. Cette rigidité freine l'émergence de nouvelles activités et de nouveaux acteurs sur le marché bruxellois. Le développement de projets énergétiques renouvelables est particulièrement illustratif. En effet, le propriétaire qui souhaite placer des panneaux photovoltaïques sur son toit et vendre de l'électricité à ses locataires devrait disposer d'une licence de fourniture. En outre, sauf exonération ordonnancière, le partage de l'énergie verte au sein de la communauté d'énergie devrait également être soumis à l'obligation de licence.

Cette situation engendre également une lourdeur administrative disproportionnée.

### 3.2.2 L'inefficacité du régime

L'objectif poursuivi par l'existence même d'un régime de licence ne semble actuellement pas atteint tenant compte des considérations suivantes :

- les leçons tirées de plusieurs faillites des fournisseurs intervenues ces dernières années révèlent que les critères d'entrée sur le marché et leur suivi ne semblent pas être efficaces ;
- actuellement l'obligation de rapportage imposable au détenteur de licence porte sur l'année qui précède et sur des éléments qui ne sont pas nécessairement pertinents. Il n'y a donc pas de visibilité en temps réel de la situation des fournisseurs et sur des aspects pertinents relatifs au marché ;

- l'examen des conditions générales ou le relevé des certaines pratiques des fournisseurs révèlent parfois une méconnaissance manifeste des règles du marché bruxellois et des obligations de service public qui leur sont imposables. A titre d'exemple, il peut être cité la spécificité liée au juge de paix, l'absence de fourniture X, ou la portée de l'obligation de faire offre. Dès lors, la question devrait être posée de l'appréciation par le candidat fournisseur du niveau de risque commercial. A l'inverse, jusqu'à ce jour, au moment de la demande de licence, il n'est pas demandé au candidat de produire une explication ou de la documentation sur ses moyens d'approvisionnement (« *sourcing* »). Or, il ressort des leçons tirées de la faillite d'un responsable d'équilibre qui s'occupait également du *sourcing* de plusieurs fournisseurs en Belgique, que la stratégie de *sourcing* adoptée est un élément essentiel pour la pérennité d'un futur fournisseur. Dès lors, BRUGEL s'interroge si une telle vérification ne devrait pas être faite au moment de l'introduction de la demande de licence.

### 3.2.3 Un régime qui ne correspond plus aux « best practices »

Il est constaté une évolution des tendances en ce qui concerne les régimes de licence. Suite à la libéralisation du marché de l'énergie, la majorité des pays avait opté pour une approche assez « européenne et light ». Ainsi, par exemple, la Flandre avait opté pour un régime de reconnaissance pour les fournisseurs disposant de licence de fourniture dans un autre Etat-membre de l'Union européenne et dans une autre Région du pays. Suite au renforcement du suivi des fournisseurs adopté après les dernières faillites, le régime de reconnaissance a montré ses limites. La Flandre a dès lors reformé le régime de reconnaissance<sup>5</sup>. Il en est de même du Royaume-Uni. Ce pays a connu ces dernières années plusieurs faillites des fournisseurs avec un impact important sur les consommateurs. Dans ce cadre, l'OFGEM<sup>6</sup> a conclu sur la nécessité de contrôler d'une manière plus qualitative l'entrée et le maintien sur le marché de fourniture des entreprises. Le régulateur anglais s'est engagé, dès lors, dans un travail de révision de son système de licences. Cette réforme a pour objectif de réduire l'exposition des consommateurs au risque lié à l'entrée ou au maintien des fournisseurs non préparés ou inadéquats, tout en veillant à l'innovation et à un marché concurrentiel.

Afin d'identifier cette évolution de tendance et les « bonnes pratiques », BRUGEL a réalisé une analyse comparative<sup>7</sup>. Cette étude est reprise en annexe du présent avis. Les enseignements tirés de cette étude ont été intégrés dans le point 3 du présent avis.

---

<sup>5</sup> Modification de l'article 4.3.1 du décret sur l'Energie du 8 mai 2009 par l'article 34 du décret du 26 avril 2019 modifiant le décret sur l'énergie en ce qui concerne le déploiement de compteurs numériques et modifiant les articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.5 du même décret : suppression des mots " ou aux exigences posées par un autre Etat membre de l'Espace économique européen, l'administration fédérale ou une autre autorité régionale compétente en rapport avec la fourniture d'électricité ou de gaz naturel ". En vigueur depuis le 15 juin 2019.

<sup>6</sup> Office of Gas and Electricity Markets – Le régulateur de l'énergie britannique

<sup>7</sup> <https://alfresco-brubox.acsone.eu/share/page/document-details?nodeRef=workspace://SpacesStore/b9997c70-14fa-4597-bc42-ebcb58983506>

### 3.3 Proposition de réforme du régime de licence

Dans son avis 296<sup>8</sup> relatif à la modification de l'ordonnance électricité/gaz, BRUGEL a proposé de pouvoir être habilitée pour gérer en toute autonomie le système des licences de fourniture. Si la proposition est coulée dans l'ordonnance, BRUGEL pourrait notamment prévoir :

- des types de licences spécifiques ;
- des exemptions pour certaines situations préalablement définies dont la détention de licence n'est pas justifiée ;
- une meilleure déclinaison des conditions d'octroi de licence en fonction du modèle proposé par le candidat fournisseur ;

Le législateur encadrerait l'exercice de cette compétence en prévoyant des balises. De plus, toutes les décisions relatives à la gestion du régime de licences feraient l'objet d'une consultation publique et seraient soumises à l'avis du Conseil des usagers.

Dans tous les cas, BRUGEL soutient plusieurs modifications du système de licences existant. Le présent avis a pour objet de les présenter et de constituer à cet égard un document public de réflexion.

Cet avis sera soumis à consultation publique et à une consultation restreinte avec les acteurs concernés.

#### 3.3.1 Types de licences et exonérations

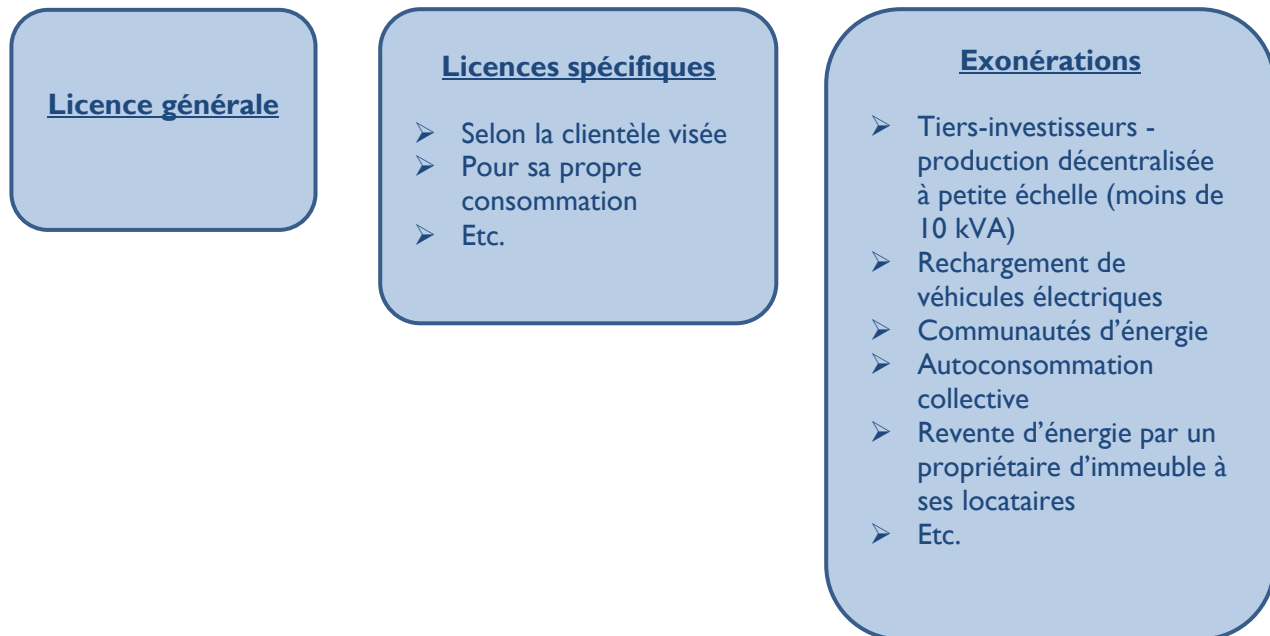
L'instauration effective de licences spécifiques permettrait de faciliter l'exercice de certaines activités de fourniture en Région de Bruxelles-Capitale en assouplissant les critères d'octroi et de suivi pour certaines catégories d'activités et/ou d'acteurs.

Certaines activités pourraient même être exonérées de l'obligation de détenir une licence de fourniture. BRUGEL procédera à l'analyse de ces activités et de l'encadrement minimal à y apporter.

La figure ci-dessous résume ces différentes situations :

---

<sup>8</sup> Avis 296 relatif à la modification des ordonnances électricité et gaz en vue de la transposition du « Clean Energy package, 25 mars 2020.



BRUGEL souhaite permettre aux acteurs qui envisagent d'avoir une activité de fourniture en Région de Bruxelles-Capitale de s'adresser à BRUGEL afin de déterminer le cadre qui serait le plus adéquat pour pouvoir effectuer l'activité projetée sans engendrer une charge administrative disproportionnée.

BRUGEL défend également la suppression du régime de licence de fourniture verte, cela a déjà été repris dans l'avis296 relatif à la modification de l'ordonnance électricité/gaz. Ce type de licence ne semble plus pertinent. Plusieurs fournisseurs sont 100% verts sans pour autant disposer de la licence de fourniture verte. La vérification se fait par le biais des GO annulés et du fuel mix : un fournisseur qui n'a pas couvert l'entièreté de sa fourniture par l'annulation de GO correspondants ne pourra pas s'afficher comme 100% vert.

### 3.3.2 Règles d'entrée, de maintien et de sortie du marché

Afin de permettre un contrôle plus qualitatif au moment de l'entrée, lors du maintien, et de l'éventuelle sortie du marché par un fournisseur, BRUGEL pense que les critères sur lesquels se fonde l'examen réalisé doivent recevoir une nouvelle interprétation et la procédure suivie réadaptée.

#### 3.3.2.1 Entrée sur le marché

##### Critères

Pour décider de l'octroi d'une licence, BRUGEL souhaite examiner le projet du candidat selon **3 critères principaux** :



**1. Projet  
réaliste****2. Connaissance  
suffisante du marché  
bruxellois****3. Ressources  
nécessaires**

1. L'activité projetée doit être réaliste par rapport au marché bruxellois. En plus de disposer des moyens techniques permettant de mener effectivement les activités souhaitées, le candidat doit être en mesure d'assurer la sécurité et la continuité de la fourniture. Pour cela, il doit pouvoir démontrer qu'il est en mesure de garantir le *sourcing* et l'équilibrage.
2. Le demandeur démontre sa connaissance du marché bruxellois, et plus spécifiquement, sa connaissance de la protection sociale spécifique existante au bénéfice du consommateur bruxellois ainsi que les conditions d'accès au réseau.
3. Le candidat démontre sa santé financière et qu'il dispose des ressources nécessaires pour mener à bien ses activités dans la durée.

**Selon le type de licence sollicité, l'appréciation de ces critères sera différente.** Un demandeur qui souhaite se limiter au marché professionnel n'a, par exemple, pas à démontrer sa connaissance de la protection du consommateur bruxellois. Pareillement, pour les candidats qui disposent déjà d'une licence dans une autre Région ou dans un pays membre de l'EEE, l'appréciation de critères d'octroi sera différente.

BRUGEL souhaite rester **flexible** par rapport à la manière dont chaque candidat pourrait démontrer que ces critères sont satisfaits, pour pouvoir s'adapter aux spécificités de chaque demandeur.

De façon générale, au niveau du contenu, BRUGEL souhaite pouvoir contrôler les éléments suivants :

## Projet réaliste

Description de l'activité de fourniture envisagée (en ce compris la clientèle visée)

Explication de comment ce projet sera réalisé

Explication du modèle de fourniture du candidat

Explication du système de gestion des plaintes

Explication du système de gestion de la clientèle

Capacité de gestion de la clientèle (exemples: call center, FAQ,...)

Gestion de la facturation (Invoicing)

Explication de comment le sourcing et le balancing seront assurés

## Connaissance du marché bruxellois

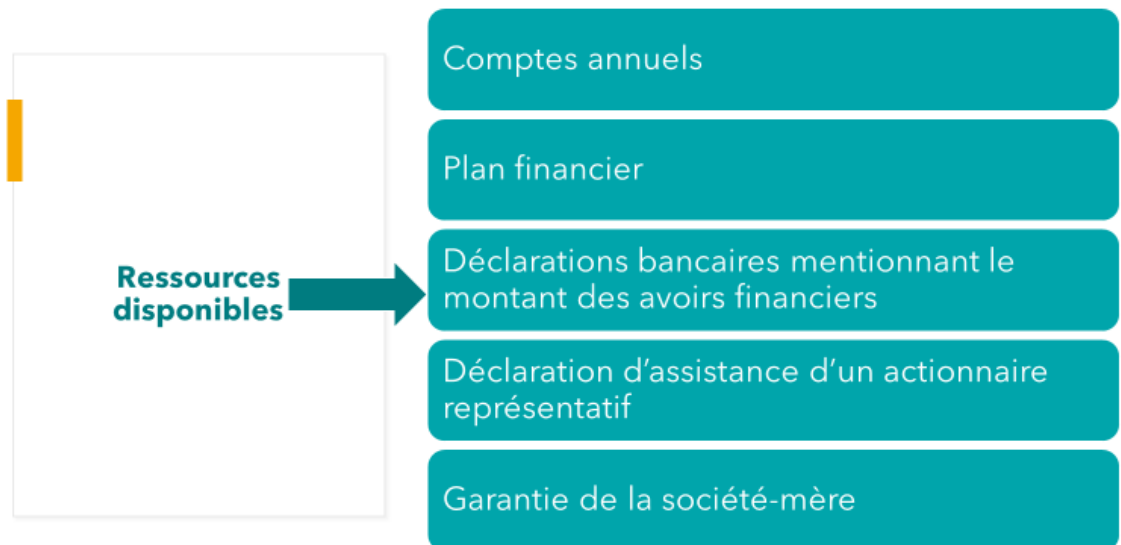
Transmission des conditions générales pour approbation par BRUGEL

Transmission du contrat d'accès avec le GRD

Explication de la façon dont le demandeur envisage ses interactions avec le régulateur

Démontrer la connaissance du cadre juridique bruxellois (exemples : obligations de service public, absence de fournisseur X, statut de client protégé,...)

Connaissance du MIG et explication de la façon dont il sera implémenté



Les informations à transmettre pour que BRUGEL considère que chaque critère est satisfait varieront selon le type de licence demandé, et selon que le candidat dispose ou non d'une licence dans une autre Région ou un autre pays membre de l'EEE.

### Procédure d'octroi de licence

Les graphiques ci-après résument la procédure proposée pour l'octroi de licence.



J0	Jour de réception de la demande de licence par BRUGEL.
J+3	Envoi d'un accusé de réception au demandeur.
J+30	Pour J+30, un examen préalable permettant de déterminer le type de licence à octroyer est réalisé. Les éléments complémentaires dont BRUGEL a besoin sont déterminés, et une date est convenue avec le demandeur pour participer à un entretien préalable.

Entretien	L'entretien a lieu en présence du demandeur et de BRUGEL afin de discuter du dossier de demande et du projet du candidat fournisseur. C'est aussi l'occasion de répondre à ses questions. Suite à cet entretien, BRUGEL prépare le document proposant l'octroi ou le refus d'octroi de la licence au Conseil d'administration de BRUGEL.
J+90	Le Conseil d'administration de BRUGEL prend la décision sur l'octroi ou le refus d'octroi de la licence de fourniture.

Dès que la plateforme « *fournisseurs* » sera opérationnelle, BRUGEL souhaite que les demandes soient faites directement par ce biais, avec un upload des documents à faire parvenir.

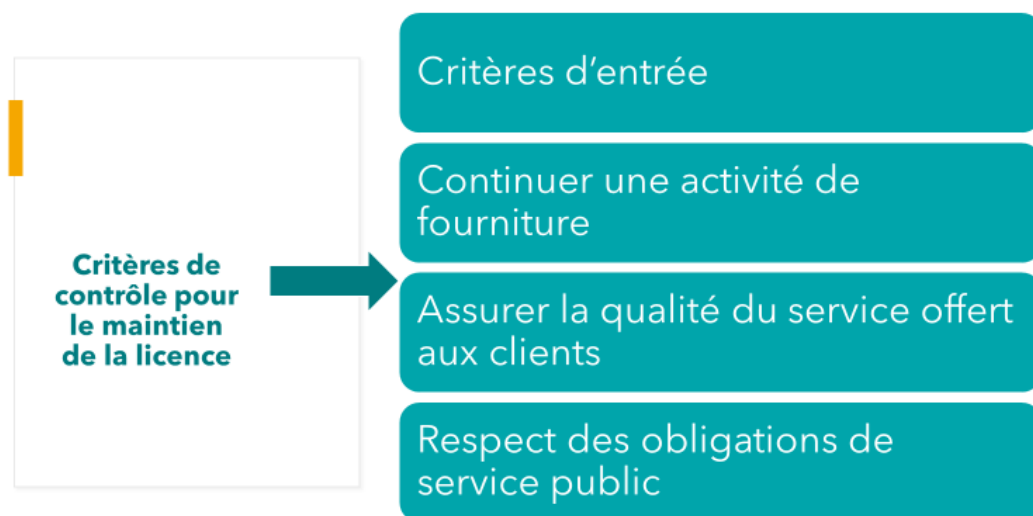
Une boîte mail dédiée aux licences sera créée et une personne de contact unique se chargera des contacts avec les demandeurs de licences et les fournisseurs. C'est cette personne qui remettra au candidat des identifiants permettant d'accéder à la plateforme.

### 3.3.2.2 *Maintien sur le marché*

Lorsque le candidat obtient sa licence de fourniture ou lorsque son activité bénéficie d'une exonération de licence, BRUGEL continue de contrôler la façon dont le fournisseur/bénéficiaire d'exemption effectue son activité.

#### *Critères*

Pour les détenteurs de licences, le contrôle se portera sur les critères suivants :



Les critères qui avaient permis à BRUGEL d'octroyer la licence continuent de s'appliquer au fournisseur une fois entré sur le marché. Lorsque des événements affectent notamment ses données d'identification, le fournisseur en informe BRUGEL par le biais de la plateforme informatique.

Pour conserver sa licence, le fournisseur continue à exercer une activité de fourniture, assure la qualité du service offert à ses clients, et respecte ses obligations de service public. Ces critères sont notamment vérifiés par d'éventuels KPIs, l'analyse du rapportage du GRD sur les fournisseurs, et par le biais du recensement des pratiques constatées à travers les plaintes introduites auprès du Service des litiges de BRUGEL ou de tout autre organisme.

La mise en place d'un rapportage qualitatif à effectuer par les fournisseurs aura pour but de permettre au fournisseur de démontrer à BRUGEL qu'il satisfait aux critères pour rester sur le marché, et qu'il implémente les éventuelles remarques et recommandations effectuées par BRUGEL. Un modèle de rapport qualitatif sera créé par BRUGEL en concertation avec les acteurs.

Si un fournisseur décide de cesser son activité de fourniture, il en avise BRUGEL. Si cette cessation est provisoire, il communique le moment auquel il compte la reprendre. Si la cessation est définitive, BRUGEL entamera une procédure de retrait de licence.

S'agissant des bénéficiaires d'une exonération de licence, le contrôle se fera de façon incidente, par l'imposition d'apposer sur la facture une mention indiquant la possibilité d'introduire une plainte auprès du Service des litiges de BRUGEL. BRUGEL précisera cela pour chaque activité qui fera l'objet d'une exemption.

#### *Procédure de suivi*

Une entrevue annuelle a lieu entre chaque fournisseur actif sur le marché résidentiel et BRUGEL pour échanger sur le rapport qualitatif remis, sur les informations récoltées par BRUGEL et sur les événements dont le fournisseur a averti BRUGEL au cours de l'année. Pour les fournisseurs actifs uniquement sur le marché professionnel, cette entrevue n'a lieu que si BRUGEL l'estime nécessaire sur la base des informations dont elle dispose.

Si l'entité juridique détentrice de la licence change, le fournisseur en avertit BRUGEL et communique toutes les informations nécessaires pour permettre à BRUGEL d'apprécier si l'évènement remet en cause la détention d'une licence. En l'absence de retrait ou d'adaptation du type de licence dans un délai de 90 jours suite à la communication, la licence détenue jusqu'alors est réputée renouvelée.

### **3.3.2.3 Sortie du marché**

#### *Circonstances*

Plusieurs circonstances peuvent amener à la sortie du marché :

Cessation d'activité

Absence de fourniture

Non-respect des obligations légales

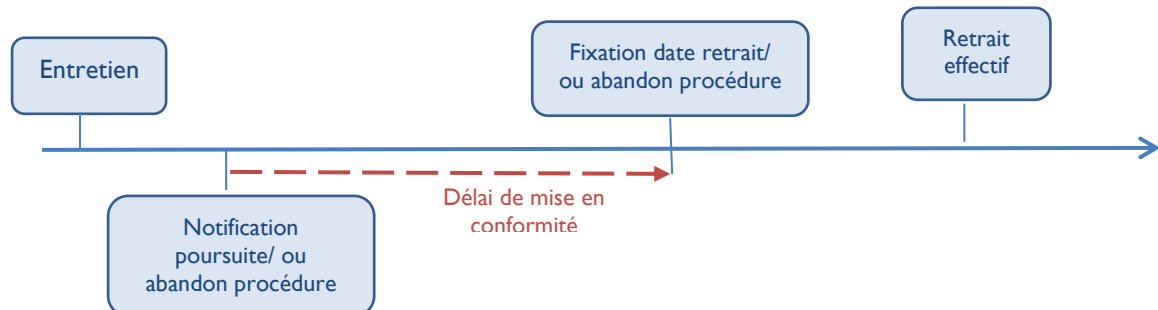
Lorsqu'un fournisseur communique à BRUGEL son intention de cesser ses activités, BRUGEL entamera une procédure de retrait de licence.

Cela sera également le cas si BRUGEL constate le non-respect des obligations imposées par le cadre juridique bruxellois et que le fournisseur concerné ne prend aucune mesure pour y remédier.

S'agissant de l'absence d'activité de fourniture, le retrait n'aura pas lieu lorsque le fournisseur démontre qu'il s'agit d'une interruption temporaire d'activité dont la durée ne dépasse pas une année.

#### *Procédure*

Les circonstances de retrait impliquent des risques différents pour le marché. Le degré d'urgence de ce risque déterminera le traitement que BRUGEL apportera à chaque situation.



A moins que les circonstances particulières ne le rendent impossible, BRUGEL convoquera d'office le fournisseur concerné à un entretien pour évaluer ensemble la situation.

Sur la base de cette réunion, BRUGEL a la possibilité de notifier au fournisseur son intention de poursuivre la procédure de retrait de licence. Le fournisseur peut contester cette décision dans un délai de 10 jours calendrier.

Le courrier de notification mentionne les motifs de la décision de poursuivre la procédure, et fixe un délai permettant au fournisseur de régulariser sa situation. Le délai prévu est établi en tenant compte des circonstances spécifiques, et notamment de la situation de risque pour le marché. La procédure pourra ainsi être raccourcie dans le temps ou au contraire s'étaler sur plusieurs mois pour permettre au fournisseur d'implémenter les mises en conformité sollicitées par BRUGEL.

Au terme du délai octroyé, BRUGEL évalue à nouveau la situation, et peut fixer une date pour le retrait effectif de la licence de fourniture.

Tout au long de cette procédure, BRUGEL apportera une attention particulière aux clients du fournisseur faisant l'objet d'un retrait de licence, et veillera au respect de leurs droits, en concertation avec le fournisseur.

### 3.3.3 Durée des licences

BRUGEL souhaite l'instauration d'une durée de validité de 5 ans à compter du jour où la licence est octroyée, et l'instauration d'un délai d'expiration de la licence octroyée.

L'instauration d'une durée de vie pour les licences donnerait plus de poids au contrôle annuel réalisé par BRUGEL. A l'écoulement du délai de 5 ans, une reconduction tacite aurait lieu, c'est-à-dire sans nouvelle décision expresse de BRUGEL, sauf dans les cas où BRUGEL aurait constaté que le fournisseur ne respecte pas ses obligations et ne cherche pas à se mettre en conformité. Un tel fournisseur serait amené à démontrer de façon spécifique comment il compte pallier ses manquements pour pouvoir conserver sa licence.

Cette durée de vie permettrait également que les détenteurs de licence qui n'ont pas exercé d'activité de fourniture pendant plusieurs années soient obligés de redemander une licence

pour pouvoir le faire, ce qui permettra à BRUGEL d'effectuer un contrôle à l'entrée plus conforme à la réalité actuelle du marché.

Dans l'hypothèse d'un renouvellement de licence suite à son expiration, une procédure simplifiée permettrait l'obtention plus rapide de la licence.

Cette approche permettrait un retrait simplifié et automatique de la licence.

Par ailleurs, la durée de validité est un incitant pour un fournisseur pour qu'il reste vigilant sur la qualité de service fourni.

BRUGEL souhaite également que le candidat qui obtient une licence soit obligé de mettre en œuvre effectivement son activité dans un délai d'un an à partir de la date d'octroi de la licence. Ce délai d'expiration serait renouvelable une fois si une justification est fournie. En cas d'expiration de la licence, une nouvelle demande devra être formulée et le candidat devra démontrer ce qui a changé depuis sa demande initiale.

### **3.3.4 Publication des licences**

BRUGEL souhaite que toutes les décisions relatives aux licences soient publiées sur son site. En ce qui concerne les décisions d'octroi et de retrait, elles seront publiées par extrait au Moniteur belge.

La date d'octroi de la licence est la date de publication sur le site internet de BRUGEL.



## 4 Conclusion

La réforme du régime de licences de fourniture proposée est indispensable pour permettre un régime de licence plus adapté aux conditions actuelles du marché. Cette réforme est dans l'intérêt de tous : les demandeurs de licence disposeront de toutes les informations nécessaires pour préparer leur entrée sur le marché et leur charge administrative sera amoindrie et mieux ciblée. BRUGEL disposera d'un cadre lui permettant de contrôler plus qualitativement les fournisseurs. Tous ces éléments entraîneront aussi une meilleure garantie de protection pour le client.

Des mesures d'accompagnement des demandeurs de licence et des fournisseurs seront mises en place pour expliciter et faciliter le respect du cadre instauré : par la rédaction de guides sur les obligations du fournisseur et/ou certaines thématiques ciblées, par le biais des réunions avec les fournisseurs, et également grâce à la plateforme informatique qui sera mise sur pied. C'est par le biais de ces différents outils que BRUGEL pourra améliorer la qualité du contrôle opéré et favoriser la proactivité des fournisseurs.

Une telle démarche ne pourra se faire qu'en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

\*            \*  
  
\*